

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE  
CANTON DE BERG - HELVIE  
COMMUNE DE SAINT MAURICE D'IBIE

**ARRETE PERMANENT N° 29/2019 – portant réglementation de la circulation sur les voies communales et chemins ruraux communaux lors des travaux forestiers de type « coupes de bois »**

MADAME LA MAIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT MAURICE D'IBIE

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2-3-4 ;  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;  
**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation des voies communales et chemins ruraux ;  
**Considérant** que la circulation des véhicules de type grumier ou autres nécessaires à des coupes de bois est de nature à détériorer la chaussée de ces voies et chemins ;  
**Considérant** le dispositif, gratuit, mis à la disposition des communes par la chambre départementale d'agriculture en partenariat avec l'association des communes forestières, l'office national des forêts et le ministère de l'agriculture et de la forêt, afin d'effectuer un état des lieux contradictoire des voiries (voies communales et chemins ruraux) avant/après coupe ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules, de type grumier ou autres, nécessaires aux coupes de bois **est interdite** sur les voies communales et chemins ruraux communaux **tant qu'un état des lieux contradictoire avant/après coupe n'ait été pas réalisé** par un technicien forestier de la chambre d'agriculture de l'Ardèche, appartenant au service régional forestier des chambres d'agriculture, accompagné par un membre désigné du conseil municipal et un représentant de l'entreprise d'exploitation forestière.

**Article 2 :** Les propriétaires forestiers faisant pratiquer une coupe de bois devront en avertir l'entreprise forestière, chargée de celle-ci, qui devra solliciter la Commune au moins un mois avant le début des travaux afin de permettre la prise de rendez-vous pour l'état des lieux

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté qui sera constatée donnera suite à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notification ou de publication nécessaires auront été effectuées

**Article 5 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme la Maire de SAINT MAURICE D'IBIE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve de Berg
- Les propriétaires forestiers de la Commune

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- La chambre d'agriculture de l'Ardèche
- L'ONF 07
- L'association des Communes forestières
- La Sous-préfecture de Largentière

Fait à ST MAURICE D'IBIE, le 22 juillet 2019  
Véronique LOUIS  
Maire



Transmis et Affiché le 22/07/2019